

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juillet 2009

---

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 60

présenté par

Mme Boulestin, M. Brottes, M. Pupponi, Mme Marcel, Mme Fourneyron,  
M. Bascou, Mme Bousquet, Mme Clergeau, M. Deluga, M. Yves Durand,  
M. Forgues, Mme Got, Mme Imbert, Mme Lacuey, M. Lemasle, M. Likuvalu,  
M. Marsac, M. Montebourg, Mme Pau-Langevin, M. Rodet, M. Rogemont,  
M. Terrasse et M. Vézinhét

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ils ne peuvent procéder à la qualification juridique des faits. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Même si les agents de la commission de protection des droits de la HADOPI se voient confier des prérogatives de police judiciaire, en aucun cas ils ne peuvent avoir la capacité de qualifier juridiquement les faits. Cette tâche est celle du juge. Leur seule mission devra se résumer à transmettre à l'autorité judiciaire les faits susceptibles de constituer une infraction.